

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.525/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 23 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York le 15 novembre 2000", a donné le 11 juin 2003 l'avis suivant :

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été, à juste titre, considéré par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère comme un traité mixte, tandis que la Convention elle-même et les autres protocoles additionnels à cette Convention relèvent de la compétence de la seule autorité fédérale.

L'article 37, § 2, de la Convention prévoit que pour devenir partie à un protocole additionnel, un Etat doit être également partie à la Convention.

Le Protocole auquel l'avant-projet de décret tend à donner assentiment ne pourra donc être ratifié que lorsque le législateur fédéral aura donné son assentiment à la Convention et que l'instrument de ratification de celle-ci aura été déposé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS